

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 20 mars 2018**

**Présents :** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCIEN, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Échevins,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO  
BUE, GUERIN, PUCHALA, SOYEUR, CAPPÀ, DUMONT, LIMET, BIANCHI, CAN,  
FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, CARABIN, KOERFER et JEUKENS,  
Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S.,  
Mme. BERTHOLET, Directrice générale f.f.

**1.75 - TAXE - EXPLOITATION DE SERVICES DE TAXIS**

Le Conseil,  
Vu la première partie du Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;  
Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (M.B. du 08/09/2009);  
Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08/09/2009);  
Vu l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis (M.B. du 17/07/2009);  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2018 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;  
Vu l'avis de la Directrice financière rendu le 02/03/2018;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré,  
Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 8 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

**DÉCIDE,**

**Article 1er.**

D'établir au profit de la commune, les exercices 2018 à 2023, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution. Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation sur le territoire de Fléron en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Art. 2.**

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

**Art. 3.**

Le taux de la taxe est de 600 euros (six cents euros) par véhicule autorisé.  
Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules:

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel que défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO<sup>2</sup> par kilomètre;

qui sont adaptés pour le transport de personnes véhiculées.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 20 mars 2018**

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes:

1. l'identité complète de l'exploitant;
2. le nombre de véhicules pour lequel la réduction est sollicitée;
3. pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage
4. l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité;

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

**Art. 4.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art. 5.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 6.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,  
(s) Isabelle BERTHOLET


Le Président,  
(s) Roger LESPAGNARD

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.

  
Isabelle BERTHOLET



Le Bourgmestre,  
  
Roger LESPAGNARD